

## **LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-020-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—  
2001-12-21

### **RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification**

Aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la Commission des licences d'alcool prend le règlement suivant :

**1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, tel que reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**

**2. Ce qui suit est inséré après l'article 83 :**

**83.1.** (1) La quantité maximale de boissons alcoolisées que le titulaire de permis peut acheter en vertu d'un permis ordinaire ou d'un permis de revente est établie en conformité avec l'annexe D.

- (2) Sur demande du titulaire de permis, la Commission peut, selon le cas :
- a) modifier la quantité maximale qui peut être achetée en conformité avec l'annexe D;
  - b) soustraire le titulaire de permis de la quantité maximale établie en conformité avec l'annexe D, pour l'achat de boissons alcoolisées en vertu de ce permis;
  - c) confirmer la quantité maximale qui peut être achetée en conformité avec l'annexe D.

(3) La décision de la Commission prise aux termes du paragraphe (2) est définitive.

**3. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**102.**(1) Le titulaire de permis qui habite dans une collectivité où un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé sous le régime de l'article 70 de la Loi, retourne le surplus d'alcool à l'entrepôt le jour ouvrable qui suit l'expiration du permis.

(2) Le titulaire de permis qui retourne un surplus d'alcool à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) est remboursé du prix d'achat pour chaque bouteille ou contenant scellé ou non ouvert retourné.

(3) Le titulaire de permis qui habite dans une collectivité où il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées et qui a un surplus de boissons alcoolisées après l'expiration du permis, transporte, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, ce surplus, que l'emballage ait été ouvert ou non, des lieux visés par une licence à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.

**4.Ce qui suit est inséré en tant qu'annexe D :**

ANNEXE D

La quantité maximale de boissons alcoolisées que le titulaire de permis peut acheter aux termes du paragraphe 83.1(1) est calculée en multipliant :

- a) deux consommations à l'heure soit, selon le cas :
  - (i) 341 ml de bière;
  - (ii) 43 ml de spiritueux;
  - (iii) 142 ml de vin;
- b) par le nombre prévu de participants à l'événement auquel les boissons alcoolisées sont destinées;
- c) multiplié par le nombre d'heures prévu pour la durée de l'événement.

**5.**Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

**6.**Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2001 ou au jour de son inscription auprès du registraire adjoint des règlements si cette inscription est faite après le 20 décembre 2001

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---